

RÈGLEMENT (CEE) N° 736/77 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 572/76 en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires applicables à certains produits du secteur de la viande de porcLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76⁽²⁾, et notamment son article 6,considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 572/76 de la Commission du 15 mars 1976⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 735/77⁽⁴⁾;

considérant que, en raison de leur présentation, certains produits, dont la valeur commerciale est très faible, sont classés dans des sous-positions douanières pour lesquelles les montants compensatoires monétaires sont très élevés; que, par conséquent, certains échanges de ces produits peuvent se faire seulement

pour bénéficier de ces montants compensatoires; qu'il convient dès lors de ne plus appliquer à ces produits les montants en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La partie 2 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 572/76 est complétée par le renvoi en bas de page⁽⁴⁾ suivant, à insérer en regard des sous-positions tarifaires 02.06 B I b) 7 aa) et bb):

- «⁽⁴⁾ Les montants compensatoires monétaires ne sont pas appliqués aux produits présentés sous forme de farines ou de poudres. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1977,

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 68 du 15. 3. 1976, p. 5.⁽⁴⁾ Voir page 24 du présent Journal officiel.